

POUR UNE CITOYENNETE PARTICIPATIVE

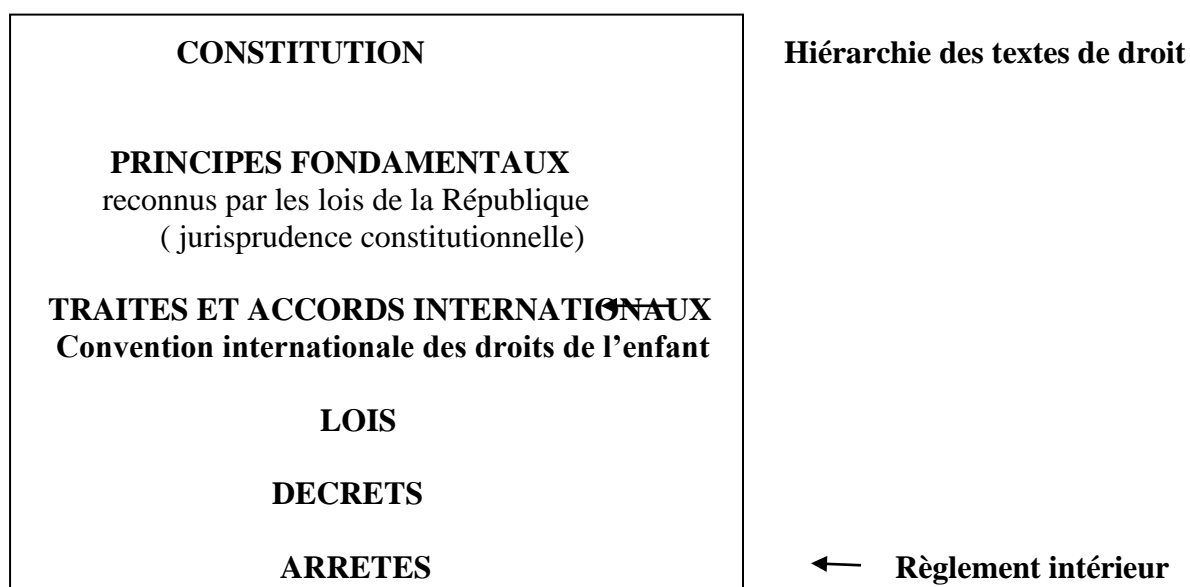
Jean Le Gal

La Convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989, par acclamation, à l'unanimité des pays membres de l'Organisation des Nations Unies. Ratifiée par la France en juillet 1990, elle y entre en application le 6 septembre 1990.

Outre les droits de prestation et de protection, elle reconnaît aux enfants des droits-libertés et un droit de participation aux affaires qui les concernent, qu'ils doivent pouvoir exercer en fonction du développement de leurs capacités. Ces droits constituent un ensemble indissociable.

L'enfant est désormais une personne dont la dignité et les droits doivent être respectés. Il revient au législateur et aux autorités administratives compétentes de garantir et d'aménager l'exercice de ces droits et libertés.

La liberté d'expression, le droit d'exprimer son opinion, le droit d'être informé, la liberté d'association et la liberté de réunion, ouvrent aux enfants la porte d'une démocratie participative dans la cité, l'école, les centres de loisirs, les institutions éducatives, la famille : s'exprimer, communiquer, s'associer, donner leur avis, être associés aux décisions qui les concernent et, par cette pratique, se former à une citoyenneté active et responsable.



Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, concernant le
Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

« *Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur...* » Adopté par le Conseil d'école, il s'inscrit dans la hiérarchie des normes juridiques à l'échelon des arrêtés.

« *Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* »

DROIT DE PARTICIPATION DEMOCRATIQUE

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 12 Convention internationale des droits de l'enfant

« Les enfants et les jeunes ne sont plus les protagonistes passifs de la vie sociale et par conséquent de la ville. La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989, qui développe et rend obligatoire les principes de la déclaration Universelle de 1959, en a fait des citoyens de plein droit en leur accordant des droits civils et politiques. En fonction de leur maturité, ils peuvent donc s'associer et participer. »

Congrès International des Villes Educatrices Déclaration de Barcelone du 20 novembre 1990

« la Convention sur les droits de l'enfant souligne l'importance primordiale de la façon dont on accorde à l'enfant la possibilité d'exprimer son point de vue et de participer au niveau qui convient aux processus de prise de décision le concernant. L'enfant doit être considéré comme un membre actif de la société ou comme un citoyen à tous les niveaux (famille, école, quartier, sport) ... La formation à la participation, qu'elle ait lieu dans un cadre familial, à l'école, au niveau des quartiers, au sein d'association d'enfants ou dans des institutions pour l'enfance, est essentielle pour doter l'enfant d'une expérience réelle de citoyenneté.

1996 : Conseil de l'Europe

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. **Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.** »

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Art.371-1, sur l'autorité parentale

L'UNICEF appelle « l'attention du public sur l'importance, la raison, l'intérêt et la faisabilité de la participation active des jeunes à la vie de la famille, de l'école, de la communauté, de la nation. » et encourage « les Etats, les organisations de la société civile et le secteur privé à promouvoir l'engagement véritable des enfants dans les décisions qui les concernent. » La participation des enfants « passe par un changement radical des modes de réflexion et de comportement des adultes. ». Cela suppose qu'ils « partagent avec eux, la gestion, le pouvoir, la prise de décision et l'information. ».

Rapport UNICEF, 2003, sur « la situation des enfants dans le Monde »

« L'Assemblée parlementaire considère que le processus de partage des décisions qui concernent la vie de l'individu et celle de la collectivité dans laquelle il vit est un des moyens de construire et de mesurer la démocratie dans un pays ; **la participation est un droit fondamental du citoyen et les enfants sont des citoyens** »

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - Recommandation du 13 mars 2009

« Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent »

LES DROITS – LIBERTES RECONNUS AUX ENFANTS

Liberté d'expression Droit d'exprimer librement son opinion Liberté d'information

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Liberté d'association

Liberté de réunion

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Liberté de pensée Liberté de conscience Liberté de religion

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des responsables légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtones, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Protection de la vie privée.

Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

<p><i>En s'appuyant sur la créativité institutionnelle de chaque enfant et du groupe, quelles institutions, structures, démarches, outils, règles de vie, doivent être mis en place, pour que cette participation puisse pleinement s'exercer ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Comment les enfants peuvent-ils exercer leur créativité institutionnelle ? . Peuvent-ils remettre en cause l'organisation institutionnelle établie ? . Si oui, comment ?
<p><i>Quelles libertés individuelles pourront s'exercer au sein des collectifs éducatifs et comment : modalités d'exercice, limites, obligations, traitements des transgressions...</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Le droit de participation et les libertés fondamentales reconnues aux enfants par la Convention internationale des droits de l'enfant sont-ils inscrits dans le règlement intérieur ? . La liberté d'aller et venir et la possibilité d'activité autonome sans surveillance directe des adultes sont-elles inscrites dans le règlement intérieur ? . Si oui, pour les écoles, quelle a été la réaction de l'administration chargée d'examiner la légalité du règlement intérieur ? . Quels sont les autres droits reconnus aux enfants dans l'école ? . Comment l'exercice d'un droit est-il organisé (modalités d'exercice, obligations, limites, procédure en cas de non respect...) : <ul style="list-style-type: none"> . dans le règlement intérieur ? . dans les règles de vie des différents lieux d'activités (classes – ateliers – etc) ? . Comment est-il tenu compte dans l'exercice des droits et libertés de l'évolution des capacités des enfants ?
<p><i>Comment apporter des réponses aux conflits et aux infractions, en respectant la dignité des enfants et les principes fondamentaux du droit ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les procédures disciplinaires et les sanctions au niveau de l'école sont-elles inscrites dans le règlement intérieur ? . Si oui comment a-t-il été élaboré ? par qui ? qui l'a validé ? . Que se passe-t-il lorsqu'une transgression a lieu dans les espaces collectifs ? <ul style="list-style-type: none"> . Les enfants participent-ils aux interventions en cas de transgression ? (responsables du respect des règles - médiateurs...) . Les enfants participent-ils aux décisions en cas de transgression : tribunal (Korczak) assemblée générale (Pistrak-Neil) Conseil coopératif (Freinet)
<p><i>Quelles compétences sont nécessaires pour que chacun puisse exercer son droit de participation au sein de la collectivité et quels apprentissages mettre en place pour que tous soient formés à y être des citoyens actifs et responsables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . La participation démocratique exige des compétences. Or pour que les enfants aient confiance dans les structures participatives, celles-ci doivent être efficaces. . Comment concilier cette efficacité des institutions et la nécessité que tous puissent participer à leur fonctionnement (animation- responsabilités- etc) afin d'éviter la formation d'une élite de spécialistes ? . Quelles compétences sont nécessaires pour exercer une participation active et responsable au sein du collectif ? . Quelles formations ont été mises en place pour que tous soient formés ?

GRILLE D'ANALYSE DU PROCESSUS DE PARTICIPATION

1. PROPOSER

QUI propose des projets, des activités, des institutions, des règles...?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

COMMENT ?

- oralement ?
- par écrit, (journal mural, cahier spécial de propositions, boîte à idées, etc)

QUAND ?

- au moment du conseil ?
- à tout moment ?

2. DISCUTER

QUI participe au débat ?

- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

QUAND ?

- chaque jour ? A quel moment de la journée (le matin , le soir) ?
- chaque semaine ? A quel moment de la semaine ?

COMMENT ?

- quelles institutions ont été créées ? Assemblée générale ? Conseils ?
- comment se prépare l'ordre du jour ? qui en décide ?
- quelle est l'organisation de la réunion ?
- qui anime ? un adulte ? un enfant ? un équipe ?
- qui choisit l'animateur et comment ?
- quel est le statut et le rôle du ou des adultes ?
 - . participant(s) au même titre que les enfant ?
 - . accompagnateur(s) ?..animateur(s) ?

3. DECIDER

QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- le collectif enfants-adultes ?

COMMENT ?

- quelle procédure de décision ? comment a-t-elle été adoptée ?
 - à l'unanimité ? par consensus ?
 - par vote à la majorité ?
 - à mains levées ? à bulletin secret ?
 - par tirage au sort ?

4. APPLIQUER

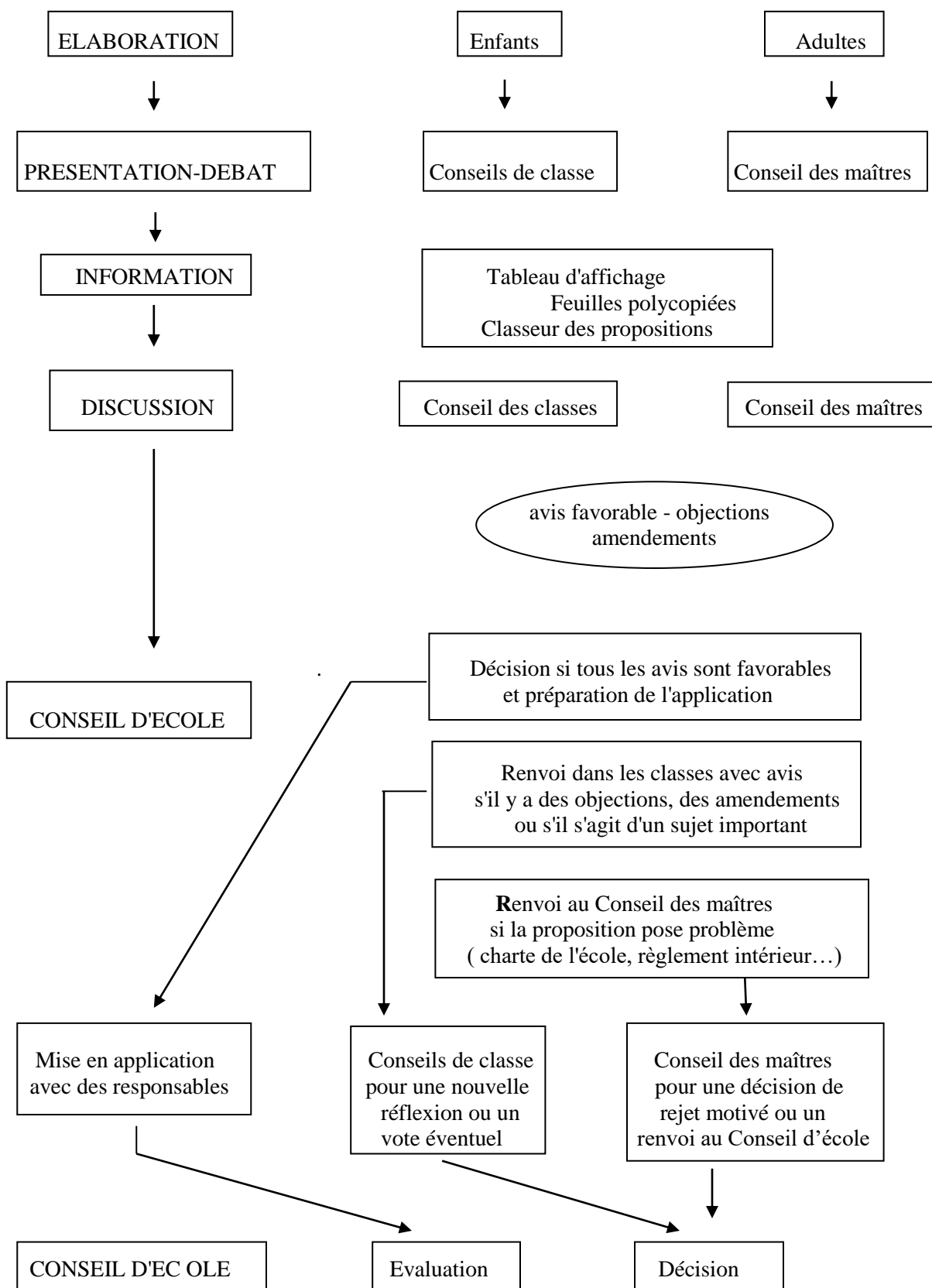
QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- un responsable d'activité ?
- les adultes et les enfants ? (partage des responsabilités)

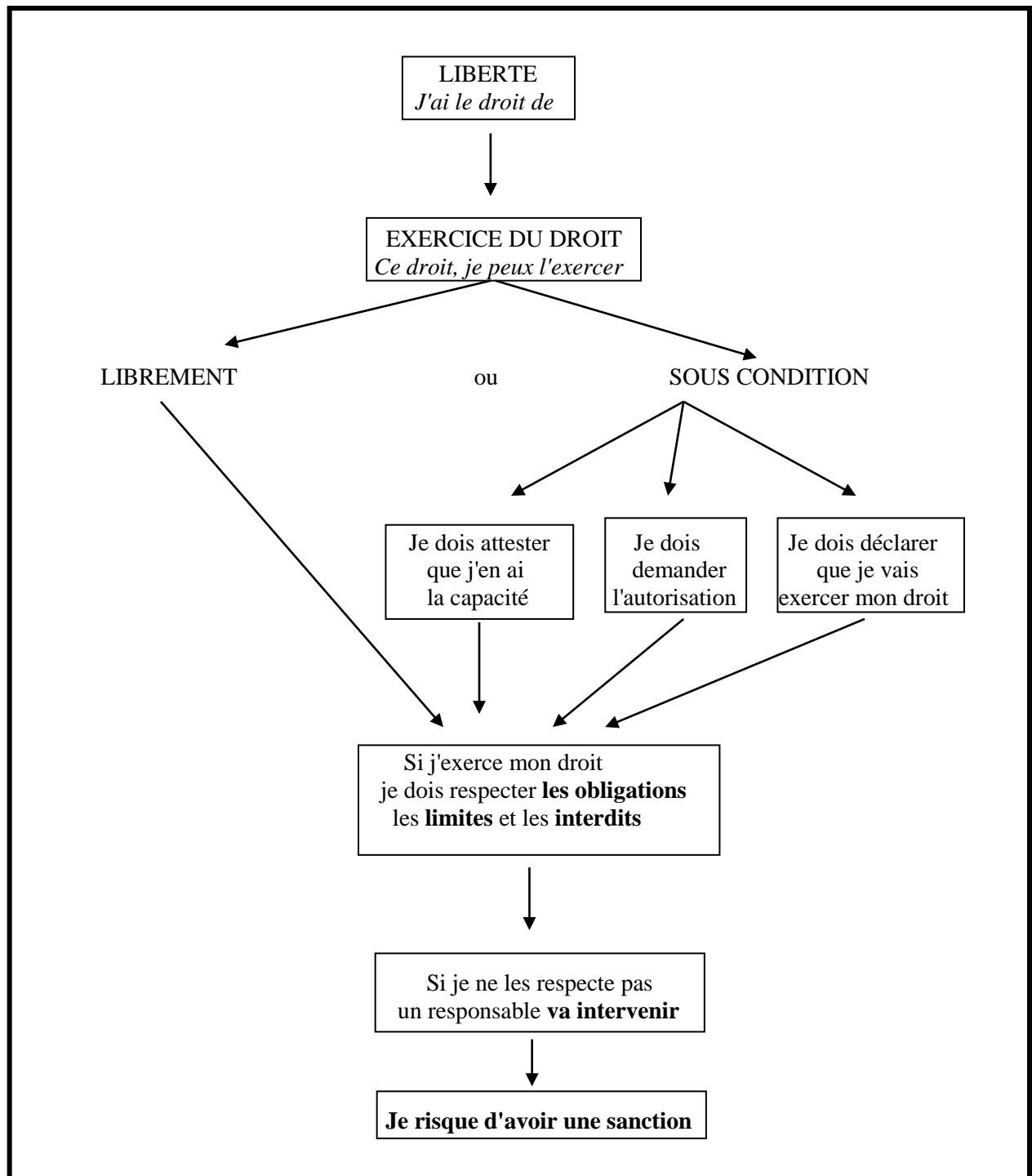
COMMENT ?

- sanctions pour ceux qui ne respectent pas les décisions ? quelles sanctions ?
- qui prend les décisions de sanctions éventuelles ?
 - . les adultes seuls ? . les enfants seuls ? . les adultes et les enfants ?

DE LA PROPOSITION A LA DECISION DANS UNE ECOLE



**COMMENT PEUT-ON EXERCER UNE LIBERTE
DANS UNE ORGANISATION DEMOCRATIQUE ?**



**Extraits du règlement élaboré par enseignants et élèves d'une école
(Ecole des vertus Paris)**

DROITS	OBLIGATIONS	SANCTIONS
Etre respecté	Respecter les règles de vie. Me respecter moi-même. Respecter les autres, enfants et adultes. Pas d'insultes, ni de coups, ni d'injures. Faire appel à un-e ami-e ou un adulte si besoin. Respecter les différences Parler quand quelque chose ne va pas.	. Excuses orales ou écrites . Isolement momentané
S'exprimer Participer	Respecter la circulation de la parole. Respecter la parole et la pensée des autres, leur avis. Respecter les décisions prises. Respecter les différences. Ne pas se moquer, ne pas insulter.	Perte momentanée de l'exercice de ce droit
Jouer	Respecter les règles de la cour de récréation : - pas de violence ni d'insultes. - jouer à des jeux autorisés et respecter les règles du jeu. - s'assurer que tous les joueurs sont d'accord. - parler quand quelque chose ne va pas. - faire appel à un-e ami-e ou à un adulte si besoin.	. Excuses orales ou écrites . Perte momentanée de l'exercice de ce droit . Isolement momentané . Ne plus jouer au jeu dont je n'ai pas respecté les règles

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

La participation démocratique des enfants : textes généraux

. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1864 « *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* », texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée, le 13 mars 2009.

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1864.htm>

. LANSDOWN Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2001.

<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

. LANSDOWN Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2005. www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf

La participation des enfants et des jeunes dans la ville

. *La Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité*,

http://www.spidh.org/fileadmin/spidh/Charte_agenda/Charte-Agenda_oct2010_FR.pdf

. GOZDZIK-ORMEL Zaneta, « *Paroles aux jeunes* » *Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2009.

BIBLIOGRAPHIE

- . LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté*, Hatier, 1999, nouvelle édition, ICEM 2012.
- . LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Editions De Boeck, 2008, (1^e éd 2002), 214 Pages. Nouvelle édition : *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté participative*, Editions ICEM-Pédagogie Freinet, 2019.
- . LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir : Un parcours en pédagogie Freinet vers l'autogestion*, Editions libertaires et éditions ICEM, 2013, (1^e éd 2007), 320 pages. Grand Prix Ni dieu Ni maître, 2007.
- . JESU Frédéric, LE GAL Jean, *Démocratiser les relations éducatives. La participation des enfants et des parents aux décisions familiales et collectives*, Editions Chronique sociale, novembre 2015, 512 pages.

SITOGRAPHIE

- . LE GAL Jean, *Pour une démocratie participative : la participation des enfants et des jeunes*, 2012.
<http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/29580>
- . LE GAL Jean, « Mise en perspective historique des pratiques et des enjeux actuels de la coopération et de la participation démocratique des enfants », *Journal du Droit des Jeunes*, n°283, mars 2009, Disponible sur http://www.meirieu.com/ECHANGES/le_gal_cooperation_participation.pdf
- . . LE GAL Jean, *L'engagement éducatif, pédagogique, social et politique des éducateurs Freinet et du Mouvement international de l'École moderne pour la défense des droits de l'enfant et une démocratie participative*, http://meirieu.com/ECHANGES/legal_educateurs_democratie_participative.pdf
- . LE GAL Jean, « Les droits reconnus aux enfants dans les structures éducatives », *Le Nouvel Educateur*, 208, juin 2012 et *Le Journal du Droit des Jeunes*, n°316, juin 2012. Disponible sur : <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/4343>
- . LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, 1998, www.meirieu.com/ECHANGES/legal_participation.pdf
- . LE GAL Jean, *Droits de l'enfant- Discipline participative et éducative*, 2013, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/33944>
- . LE GAL Jean, *Les droits et libertés de l'enfant dans les institutions éducatives de la petite enfance*, 2007. <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/1017>
- . LE GAL Jean, *Vers une démocratie familiale. La participation de l'enfant dans la famille. Arguments et pratiques..*
http://www.meirieu.com/ECHANGES/legal_democratie%20familiale.pdf
- . LE GAL Jean, *Pour la création d'un atelier de démocratie familiale*, 2012 ,
http://meirieu.com/ECHANGES/legal_atelier_democratie_familiale.pdf